

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

**RÈGLEMENT N° 240-2015
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS N° 2007-143
DE LA MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Stukely-sud a adopté le règlement de permis et certificats n° 2007-143;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) entre en vigueur et que celui-ci remplace le règlement sur le captage des eaux souterraines;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit mettre à jour les dispositions concernant le prélèvement des eaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 13 octobre 2015;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme-Picken et résolu;

D'ADOPTER le règlement no. 240-2015 amendant le règlement de permis et certificats no. 2007-143 comme suit :

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le tableau 1 de l'article 5.1 intitulé « Certificat d'autorisation » est modifié à la 12^e rubrique (ligne) du tableau par le remplacement de l'expression « Aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines » par l'expression « Construction, réparation ou modification d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines (puits individuel) et / ou aménagement d'un système de géothermie ».

Article 3

L'article 5.2 intitulé « Document requis » est modifié au paragraphe 11) par le remplacement du contenu par le contenu suivant :

« 11) **Construction, réparation ou modification d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines (puits individuel) et/ou aménagement d'un système de géothermie**

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé.
- b) Une description de l'ouvrage du prélèvement à aménager et sa capacité (débit journalier, le nombre de personnes visé) et l'usage exercé sur le lot.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
 - l'ouvrage de prélèvement proposé ainsi que celui existant, s'il y a lieu;
 - les distances séparant l'ouvrage de prélèvement proposé des systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées;
 - les distances séparant l'ouvrage de prélèvement proposé des parcelles en culture avoisinantes;
 - l'emplacement de l'ouvrage de prélèvement proposé par rapport aux zones inondables à récurrence 0-20 ans et à récurrence 0-100 ans;
 - l'emplacement de l'ouvrage de prélèvement proposé par rapport à la bande riveraine;
 - les distances séparant l'ouvrage de prélèvement proposé aux lignes de lots et aux bâtiments.

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et / ou d'un système de géothermie ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévus au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2 r.35.2).

Le rapport de conformité doit contenir, entre autres, les éléments suivants :

1. Les renseignements demandés pour la confection du rapport de forage sont:
 - le nom du propriétaire du lieu où l'installation est aménagée;
 - les coordonnées du lieu où l'installation est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées de la latitude et de la longitude exprimées en degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent).
2. l'unité de mesure utilisée pour produire le rapport (toute information d'un même rapport doit être exprimée dans cette unité de mesure);
3. l'utilisation de l'installation aménagée;
4. le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
5. la méthode utilisée pour effectuer l'aménagement (forage, excavation, enfoncement);
6. un renseignement précisant si les travaux effectués consistent à approfondir une installation existante;

7. la date de l'aménagement;
8. le ou les diamètres forés, le cas échéant, et la profondeur de forage pour chacun des diamètres;
9. la présence de gaz ou d'eau salée lors de l'exécution de l'aménagement;
10. s'il s'agit d'un puits scellé, la longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement;
11. la longueur, le diamètre et le type du tubage installé, ainsi que la longueur du tubage excédant le sol;
12. la longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de la crépine installée, s'il y a lieu;
13. la longueur, le diamètre et le type du tubage d'appoint ou de soutènement installé, s'il y a lieu;
14. la nature et l'épaisseur des matériaux recoupés, s'il y a lieu;
15. les renseignements suivants sur les essais de débit effectués sur une installation de prélèvement d'eau souterraine:
 - la date de l'essai;
 - le niveau d'eau à la fin des travaux;
 - la durée de l'essai de débit;
 - le débit de l'installation;
 - la méthode de pompage.

En plus des renseignements précédents, le rapport de conformité de celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui a supervisé les travaux, doit contenir les éléments supplémentaires suivants :

1. un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;
2. les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;
3. les résultats des tests de pression effectués sur le système. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gérald Allaire
Maire

Louissette Tremblay
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 octobre 2015
Adoption du règlement : 9 novembre 2015
Entrée en vigueur : 9 novembre 2015
Affichage : 16 novembre 2015